



**ARRETE MUNICIPAL  
N° ARR 2026-140**

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-19 relatif à la délégation de signature ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article L.423-1 relatif à la délégation de signature du maire aux agents chargés de l'instruction ;

**Vu** les délibérations n°2026-03-001 et 2026-03-003 du 20 mars 2026 relatives à l'élection du Maire et de ses adjoints ;

**Considérant** que, pour l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à l'occupation ou à l'utilisation du sol, le maire peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité, la célérité et la bonne organisation du service instructeur ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet et portée de la délégation**

Délégation est donnée à Madame Marion LAM, Instructrice du droit des sols, pour signer au nom du maire et sous son autorité, les actes préparatoires et courriers pris dans le cadre de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme, et notamment :

- Les accusés de réception des demandes (R.423-3 à R.423-5-1 du Code de l'urbanisme) ;
- Les courriers de notification des délais d'instruction de droit commun, de modification et de prolongation exceptionnelle des délais (R.423-24 à R.423-37-3) ;
- Les demandes de pièces manquantes en cas de dossiers incomplets (R.423-38 à R.423-41-1) ;
- Les notifications de majoration, prolongation ou de suspension des délais d'instruction (articles R.423-42 à R.423-45) ;
- Les consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (R.423-50 à R.423-56-1) ;
- Les courriers relatifs au contrôle des attestations d'achèvement et de conformité des travaux (R.462-1 à R.462-10) :
  - o Demandes de pièces manquantes en cas de dossiers incomplets ;
  - o Demandes de visite de récolement des travaux et aménagements.

La présente délégation porte exclusivement sur les actes préparatoires et mesures d'instruction, à l'exclusion de toute décision finale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° ARR 2026-140**

**Article 2 : Actes exclus de la délégation**

- Les décisions finales sur les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme ;
- Les refus, oppositions, sursis à statuer, retraits.

**Article 3 : Conditions d'exercice**

La délégation est accordée à titre personnel et en raison des fonctions exercées. Elle devient caduque en cas de cessation ou de modification substantielle desdites fonctions.

Le délégataire exerce cette délégation sous l'autorité du maire, qui peut à tout moment la modifier, la suspendre ou la retirer.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville et notifié à l'intéressée.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 30 mars 2026

**Le Maire**



**Victor DA SILVA**

- Publié sur le site de la Ville pendant au moins deux mois à compter du 31 mars 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.